

C.G.T.

CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL
213, rue Lafayette
PARIS

C.G.T.

SECTION TECHNIQUE
de
DOCUMENTATION
de la
FEDERATION des METAUX

BULLETIN CONFÉDÉRAL

N° 2 — Bi-mensuel



24 décembre 1948

SOMMAIRE :

Communiqués du Bureau Confédéral ..	3	Les Comités d'Entreprises	6
Questions administratives :		Les travailleurs à domicile	6
— Contrôle des timbres mensuels ..	4	Le Fichier Confédéral	7
— Cotisations des syndicats nation-		Sécurité Sociale	7
naux de fonctionnaires	7	Décisions du Congrès	8
Deux Discours	5		

CONFORMÉMENT
AUX DÉCISIONS
DU XXVII^e
CONGRÈS
CONFÉDÉRAL

RESPONSABLES SYNDICAUX

*avez-vous souscrit
les abonnements
à l'organe officiel
de la C. G. T.*

"LE PEUPLE" ?

Communiqués du Bureau Confédéral

REUNION DU 15 DECEMBRE 1948

Le Bureau Confédéral a été appelé, en vue de sa discussion au Conseil Economique, à examiner le projet de décret sur l'allocation-logement déposé par le gouvernement.

Il mandate ses représentants au Conseil Economique pour qu'ils s'élèvent contre la suppression de l'allocation de salaire unique aux familles ayant un enfant de plus de cinq ans, pour qu'ils refusent de donner un avis favorable au décret du gouvernement qui, sur 2 millions de familles de plus de 2 enfants, n'envisage de servir l'allocation-logement qu'à 330.000 d'entre elles, éliminant ainsi l'immense majorité des familles les plus nécessiteuses.

Il s'élève contre le caractère totalement illusoire des dispositions envisagées, qui au surplus constituent une escroquerie puisque sont prises dans la poche d'une partie importante des salariés, les sommes nécessaires au financement de la mesure proposée.

Il rappelle sa position déjà affirmée sur le problème général de l'augmentation des loyers, en indiquant à nouveau que les travailleurs doivent dans les entreprises, lutter pour arracher une augmentation des salaires de 25 % et réclamer en outre la compensation intégrale de l'augmentation des loyers imposée à partir du 1er janvier 1948.

Le Bureau confédéral profondément indigné de l'assassinat par la police de l'ouvrier Houllier, secrétaire du Comité Intersyndical de St-Mandé, honnête travailleur et valeureux défenseur de la

REUNION DU 22 DECEMBRE 1948

Le Bureau Confédéral félicite les mineurs de potasse et de fer ainsi que les métallos de Fives-Lille pour le brillant succès qu'ils ont assuré aux candidats de la C.G.T. dans les élections de délégués. Ils ont ainsi montré la volonté d'unité des travailleurs pour en finir avec un régime de misère et de réaction.

Le Bureau Confédéral adresse avec enthousiasme au grand savant Joliot-Curie les félicitations de tous les travailleurs de France et l'expression de leur profonde admiration pour la magnifique réalisation de la pile atomique.

Grâce à Joliot-Curie et à tous les savants et chercheurs qui ont collaboré avec lui, la démonstration

liberté et de la paix, s'incline devant cette nouvelle victime des violences policières.

Cet acte inqualifiable s'inscrit dans le cadre des violences générales déchaînées contre la classe ouvrière par le Gouvernement et le ministre de l'Intérieur.

Il appelle ses organisations à réagir en redoublant leurs efforts pour la constitution d'un large front de lutte des forces démocratiques résolues à défendre la République et la Liberté.

Le Bureau Confédéral en présence de la dévalorisation constante des salaires et de la non application du minimum vital indispensable, donne mandat à sa délégation à la Commission du Travail de l'Assemblée Nationale d'exprimer la volonté de l'ensemble de la classe ouvrière de voir enfin la suppression complète des zones et de justifier cette revendication unanime des travailleurs.

Le Bureau confédéral s'élève contre les scandaleuses condamnations prononcées par les tribunaux contre les mineurs poursuivis à plusieurs milliers sous les inculpations les plus fantaisistes et allant jusqu'à un an de prison et des amendes de plusieurs centaines de milliers de francs.

Il dénonce en particulier la condamnation odieuse du délégué mineur Vallat, de St-Etienne, pour soi-disant sabotage passif, qui n'est autre chose que l'application avant la lettre des lois super-scélérates.

Il demande à toutes les organisations démocratiques d'agir pour arrêter ces scandales d'injustice et d'iniquité, et mettre un frein à la fureur répressive du gouvernement.

est faite de la valeur scientifique de notre pays et de la possibilité d'inciter les découvertes scientifiques vers la Paix et le progrès social, conformément à la volonté pacifique des peuples et en particulier du peuple de France.

**

A l'occasion du 69e anniversaire du camarade Staline, le Bureau Confédéral lui a adressé le télégramme suivant :

A l'occasion de votre 69e anniversaire, la C.G.T. française vous adresse ses sincères sentiments d'amitié ainsi que ceux de la classe ouvrière de notre pays.

Elle vous assure de sa volonté de maintenir en toutes circonstances, les liens de fraternité qui l'unissent aux syndicats et aux travailleurs soviétiques pour une collaboration étroite dans la F.S.M. en vue du maintien et du renforcement de l'unité ouvrière internationale pour la défense de la Paix et de la Liberté.

Nous vous souhaitons, à vous, bonne santé et longue vie, et aux peuples soviétiques les plus grands succès dans la réalisation des plans grandioses qui font l'admiration de tous les travailleurs.

FRACHON - LE LEAP.

* *

Le Bureau Confédéral s'est félicité de l'accord réalisé au Conseil Economique entre les représentants de toutes les organisations syndicales de salariés sur les propositions de la C.G.T. relatives à la compensation de l'augmentation du loyer.

Sur la base de cet accord, le Conseil Economique propose non seulement une amélioration réelle des propositions gouvernementales sur l'allocation-logement, mais aussi d'accompagner l'allocation-logement à dater du 1er janvier :

a) d'une indemnité compensatrice de la suppression de salaire unique ;

b) d'une augmentation générale et proportionnelle des salaires, retraites, pensions et allocations familiales, sans préjudice des revendications basées sur le déséquilibre des salaires et des prix antérieur à l'augmentation des loyers. Cette augmentation spécifique devrait avoir pour effet de compenser intégralement l'augmentation du loyer type pour le manoeuvre de la région parisienne.

Sur ces bases, le Bureau Confédéral invite les travailleurs à l'union pour obtenir dans chaque entreprise le maintien de l'allocation salaire unique et l'augmentation des salaires compensatrice de l'augmentation des loyers à dater du 1^{er} janvier.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

LE CONTROLE DES TIMBRES MENSUELS

Chaque envoi de timbres mensuels expédié par une Fédération Nationale à un syndicat de son ressort, doit correspondre au bon de commande, établi préalablement par l'Union Départementale intéressée.

Cette disposition est nécessaire pour assurer le contrôle du paiement de la double cotisation aux Fédérations et aux Unions Départementales, prévue par les statuts Confédéraux. Cependant, elle n'est pas toujours observée par les Fédérations qui délivrent des timbres sans bons de commandes, ce qui soulève les protestations des Unions Départementales, incapables de ce fait, de connaître exactement l'état de leurs effectifs, et de régulariser leur comptabilité.

Les raisons de cette méconnaissance des règles établies pour l'usage du timbre unique ne sont pas toutes sans valeur. Il y a certes, la négligence de quelques trésoriers fédéraux qui ne rappellent pas ces dispositions aux syndicats qui commandent des timbres à la Fédération, et ne les mettent pas en demeure de réclamer dans le plus bref délai le bon de commande correspondant à leur Union Départementale.

Par contre, il faut tenir compte qu'au moment de la reprise des cartes confédérales, en décembre et janvier, les Fédérations Nationales ont le souci de répartir le matériel, cartes et timbres, le plus rapidement possible, souvent sans attendre les commandes des syndicats de leur ressort. C'est ce qui se produit en ce moment. Dans ce cas, les Fédérations Nationales doivent, simultanément communiquer à chaque U.D. la liste et le contenu des envois faits à leurs syndicats dans le département. Ainsi les trésoreries départementales pourront rapidement établir les bons de commandes correspondants, et connaître les effectifs et le montant des cotisations dues par les syndicats.

Afin d'aider les Unions Départementales dans le

contrôle des envois faits par les Fédérations Nationales, l'Administration de la C.G.T. a fait éditer des carnets de « Relevé de Commandes ». Chaque U.D. doit adresser à la Trésorerie Confédérale le relevé des commandes faites dans le courant du mois par les syndicats.

La confrontation périodique de ces relevés et des bordereaux d'envois de timbres fournis par les Fédérations Nationales, permet de déceler les irrégularités et d'y mettre bon ordre. Mais il faut que les trésoriers des U.D. ne négligent pas d'envoyer ces relevés mensuels à la Trésorerie Confédérale. Or, quelques-uns de ces militants viennent d'envoyer, à la fois, onze feuillets du carnet qui est attribué à leur U.D., correspondant aux onze premiers mois de 1948. Dans ces conditions, les irrégularités n'ont pu être constatées, et ne seront corrigées que très tardivement.

En définitive, trois conditions sont indispensables :

1° Quand les Fédérations Nationales, au début de l'année, envoient des timbres sans bons de commandes, elles doivent en même temps aviser les Unions Départementales ;

2° Pour toutes les commandes ultérieures faites par leurs syndicats à la Trésorerie de la Fédération, elles doivent exiger le bon de commande de l'U.D. ;

3° Les trésoreries des Unions Départementales doivent envoyer, chaque mois, le « Relevé mensuel des commandes » qui leur sont adressées par les syndicats, à la Trésorerie Confédérale.

Ainsi disparaîtront, avec l'appui du Bureau Confédéral des U.D. et des Fédérations, les difficultés, à la vérité, relativement peu fréquentes, rencontrées dans l'application du timbre unique, dont les avantages sur le double demi-timbre en vigueur avant le congrès de 1946, sont indiscutables.

(Suite page 7).

DEUX DISCOURS

Parmi les événements de la quinzaine écoulée, il nous faut relever le discours que DE GAULLE a prononcé mercredi 15 décembre dernier, au Vélodrome d'Hiver.

L'apprenti dictateur devait, à l'usage des travailleurs préciser sa doctrine sociale et définir la théorie de « l'association du capital, du travail, de la direction », remède décisif à tous les maux dont nous souffrons.

Dans le style ampoulé qui lui est propre, DE GAULLE a essayé d'apporter quelques éclaircissements au thème déjà développé à St-Etienne en janvier dernier et au cours de ses conférences de presse.

Malgré la confusion voulue de ses propos, le fond de l'affaire apparaît très nettement : par sa théorie de l'association du capital et du travail, DE GAULLE rejoint directement les conceptions fascistes de MUSSOLINI, de HITLER et de PETAIN.

Avec d'autres mots, ce sont les corporations mussoliniennes, le front du travail hitlérien, la Charte de Vichy, que DE GAULLE veut ressusciter. Il prend soin de prévenir qu'il ne s'agit pas de bouleverser l'organisation économique et sociale actuelle, c'est-à-dire, capitaliste.

Ce qu'il poursuit, comme MUSSOLINI, HITLER et PETAIN, il l'avoue cyniquement : « *Notre but n'est pas de désagréger l'autorité nécessaire des chefs d'entreprises, MAIS DE LA RENFORCER EN LA FAISANT MIEUX ACCEPTER.* »

L'objectif de son « association », c'est l'amélioration de la productivité et du rendement, c'est-à-dire, l'aggravation de l'exploitation des travailleurs, l'augmentation des bénéfices capitalistes, très exactement ce qui a été réalisé par le fascisme en Italie, en Allemagne et en France, chez nous, pendant l'occupation.

Tout cela, grâce à un pouvoir fort qui briserait nos organisations syndicales, réduirait la classe ouvrière au silence et à l'esclavage, supprimerait les libertés démocratiques.

Telles sont les perspectives tracées par l'apprenti-dictateur, perspectives qu'il entend réaliser au moyen des groupes d'entreprises R.P.F.

Il convient de prêter attention aux efforts que le R.P.F. va développer avec l'appui du patronat. Car les théories gaullistes vont trouver une audience certaine dans les milieux capitalistes puisqu'il s'agit de défendre leurs privilèges.

Déjà dans un certain nombre d'usines, chantiers administrations diverses, des groupes R.P.F. s'agitent sous l'œil bienveillant et compréhensif des directions. Des journaux ont été édités, des provocations sont ourdies. Ici et là, ce sont des « compagnons » R.P.F. qui dirigent les organisations scissionnistes.

Les traîtres, exclus du mouvement syndical, tel que ROY, développent dans des revues les mêmes théories que DE GAULLE et lui sont acquis, comme hier ils servaient PETAIN.

D'ailleurs lors de la manifestation du Vel' d'Hiv, avant DE GAULLE, parla un nommé Louis MERSCH, renégat du mouvement syndical, ami de BELIN, avec

qui il collabora à la Charte du Travail, aujourd'hui responsable des groupes R.P.F. d'entreprise.

Notre tâche consiste à dénoncer le caractère faciste de la doctrine gaulliste, de mettre en garde les travailleurs contre la démagogie du R.P.F., de combattre énergiquement ces groupes d'entreprises, ramassés de briseurs de grèves et de provocateurs.

Ce n'est pas de St-Simon, socialiste utopique du XIX^e siècle, que DE GAULLE tire ses théories — comme le prétend le vieux traître JOUHAUX —, c'est Mussolini, Hitler et Pétain qu'il continue.

Contre ce retour à un passé maudit, l'unité de tous les travailleurs est réalisable. C'est dans l'action pour la défense de nos conditions de vie et de nos libertés, que nous entraînerons la classe ouvrière et briserons les entreprises fascistes de DE GAULLE.

Une autre manifestation mérite aussi d'être retenue. C'est encore un discours, celui du nommé Irving BROWN, au déjeuner de la presse anglo-saxonne, à Paris, le 15 décembre dernier.

Irving BROWN n'est pas un inconnu. Représentant de l'organisation syndicale réactionnaire A.F.L., mais surtout courtier des milliardaires américains, cet individu a été le grand dispensateur des dollars qui ont alimenté « Force Ouvrière » et aidé décisivement à la division des travailleurs français.

Ayant rempli ses valises à New-York, ce butor nous revient et fort des millions qu'il emporte avec lui, il se permet de donner des ordres à la classe ouvrière française !...

Après avoir basement injurié les mineurs et bavé sur la magnifique lutte qu'ils ont menée cinquante-six jours durant, Irving BROWN décide qu'il ne peut être admis qu'un mineur de chez nous puisse vivre aussi bien qu'un mineur américain. La France étant un pays vaincu, ajoute ce matamore, aucune grève ne peut y être tolérée.

Bien que les vilénies de ce grossier personnage ne puissent atteindre notre classe ouvrière, il importe de relever l'impudence de ce partenaire des JOUHAUX, BOTHEREAU, NEUMEYER et autres BOUZANQUET.

Faire savoir à ce valet du capitalisme que nous le méprisons et protester contre la licence qui lui est accordée de parler en maître dans notre pays, alors qu'on expulse des mineurs étrangers qui travaillaient à la prospérité de la Nation et le représentant officiel de la C.G.T. italienne, le camarade BOSCHERINI, c'est défendre l'honneur et l'intérêt de la France.

Montrer aux travailleurs, encore trompés par les dirigeants de F.O., aux ordres de qui obéit la bande de scissionnistes qui les dirige, c'est leur faire prendre conscience de leur erreur et les ramener dans la bonne voie, celle de la lutte pour l'indépendance, le mieux-être et la liberté.

D'autant que le Irving BROWN en question a cru devoir préciser dans une interview antérieure, que le syndicalisme américain — celui dont il est le commis voyageur — n'avait rien contre le Général DE GAULLE.

Qui se ressemble, s'assemble !

COMITÉS D'ENTREPRISES

Les commissions départementales doivent faire parvenir sans retard à la commission nationale leur liste des entreprises de 50 salariés et plus.

Dans la circulaire B.179 du 3 mai 1948, nous avons demandé aux Unions Départementales, en vue de la constitution d'un fichier confédéral des comités d'entreprise, de faire parvenir à la commission nationale la liste des entreprises de 50 salariés et plus de leur département.

Nous avons joint à cette circulaire les listes à remplir. Ces listes étaient expédiées en nombre suffisant pour être établies en double exemplaire, un exemplaire devant rester à l'U.D. pour constituer la documentation départementale des comités d'entreprise.

Or, à ce jour, et malgré plusieurs rappels, un certain nombre d'U.D. seulement nous ont transmis ces listes. Encore faut-il ajouter que quelques-unes de ces listes sont incomplètes ou incomplètement remplies.

Nous demandons instamment aux Unions Départementales :

— de nous transmettre sans retard ces listes.

— de veiller à ce que ces listes soient complètement remplies, c'est-à-dire que tous les renseignements que nous avons demandés y figurent et en particulier l'adresse complète de chaque entreprise.

— de veiller à ce que ces listes soient complètes, c'est-à-dire comportent toutes les entreprises de 50 salariés et plus.

Nous avons, en effet, remarqué qu'une partie des listes qui nous sont déjà parvenues ne mentionnaient pas des entreprises telles que magasins, établissements commerciaux, banques, sécurité sociale, ainsi que des entreprises des services publics.

D'autre part, certaines entreprises importantes comportent des succursales

occupant 30 ou 40 salariés qui sont dotés d'un comité d'établissement. Il convient de mentionner sur les listes tous les établissements ne comptant pas 50 salariés mais qui sont dotés d'un comité d'entreprise.

Nous insistons particulièrement sur l'envoi rapide de ces listes dûment remplies. Leur établissement est d'ailleurs une des premières tâches des commissions départementales des comités d'entreprise qui ne peuvent fonctionner efficacement tant qu'elles ne possèdent pas un recensement complet et exact des entreprises du département et des comités constitués.

Nous rappelons que des renseignements de base pour la constitution de ces listes peuvent être demandés à la Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

SERVICE JURIDIQUE

POUR LES TRAVAILLEURS A DOMICILE

L'action que sept fédérations de la C.G.T., en commun avec les Fédérations correspondantes de la C.F.T.C. avaient menée pour réparer l'injustice frappant les travailleurs à domicile, exclus, contre toute logique, du bénéfice de la prime exceptionnelle de 2.500 francs a porté ses fruits.

Le Ministère du Travail vient enfin d'adresser aux Préfets la circulaire, dont voici le texte :

« A Messieurs les Préfets,

« Messieurs les Inspecteurs Divisionnaires du Travail et de la main-d'œuvre,

« Messieurs les Directeurs départementaux du Travail et de la main-d'œuvre,

OBJET : Attribution de la prime de 2.500 francs aux travailleurs à domicile.

« La circulaire T.R. 55-48 du 7 septembre 1948, concernant l'application de l'arrêté du 6 septembre 1948, relatif à l'attribution d'une prime unique, uniforme et exceptionnelle, a indiqué que les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux travailleurs à domicile dont la rémunération est fixée par arrêtés préfectoraux en application des articles 33 et suivants du Livre premier du Code du Travail.

« Il n'était pas, en effet, possible de considérer que la prime uniforme et exceptionnelle était due aux travailleurs à domicile en vertu de l'arrêté du 6 septembre 1948, puisque leur rémunération résulte des prix de façon déterminés par les arrêtés pris par les préfets dans les conditions prévues par les articles 33 et suivants du Livre premier du Code du Travail. L'attribution aux travailleurs à domicile, comme aux autres travailleurs de l'indemnité exceptionnelle est pourtant conforme, non seulement à l'équité, mais aussi à l'esprit de l'arrêté du 6 septembre 1948 qui tend à accorder cette prime à l'ensemble des salariés, et des dispositions du code du Travail qui ont pour objet d'assurer aux travailleurs à domicile la même rémunération qu'aux ouvriers en atelier, effectuant les mêmes travaux.

« Il vous appartient donc de prendre un arrêté accordant aux travailleurs à domicile le bénéfice de cette prime, avec toutefois des modalités particulières pour

tenir compte des conditions spéciales de travail et du mode de détermination des salaires de cette catégorie d'ouvriers.

« Ainsi les dispositions de l'arrêté du 6 septembre 1948 accordant la prime sans condition de durée de présence dans l'établissement, à condition que le travailleur appartienne au personnel de cet établissement à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 6 septembre 1948, dans les termes du droit commun, ne peuvent être reprises pour les travailleurs à domicile.

« Pour ceux-ci, les arrêtés préfectoraux peuvent seulement déterminer les prix de façon. Il y aura donc lieu exceptionnellement, de fixer les prix de façon pour les mois de juillet et août, tenant compte de l'augmentation des salaires qui auraient résulté (avec une durée normale de travail de 40 heures par semaine), du paiement de la prime de 2.500 francs, si cette prime avait été affectée au mois de juillet et d'août. »

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur du Cabinet :

F. SAMSON.

Cependant, une remarque s'impose. Le Ministre n'a pas cru devoir retenir les propositions de notre délégation concernant le mode d'attribution, et le calcul qu'il préconise lèse les travailleurs à domicile. En effet, d'après sa circulaire, les chômeurs et malades n'ont pas droit à la prime. De plus, alors que les travailleurs en atelier ont perçu les 2.500 francs, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'heures effectué, les travailleurs à domicile, eux, ne recevront qu'une somme proportionnelle au temps de travail.

Il reste donc aux syndicats intéressés à intervenir immédiatement auprès des Préfectures pour réclamer la convocation rapide des Commissions Paritaires. Au cours des discussions, ils demanderont énergiquement que l'injustice, en partie maintenue par les termes de la circulaire soit réparée.

Grâce à notre action, nous avons déjà obtenu ce premier résultat. Mais les travailleurs à domicile doivent percevoir **INTEGRALEMENT LEURS 2.500 FRANCS.**

Le Fichier Confédéral

Pour faciliter la documentation des syndicats, la C. G.T. édite depuis un an le fichier confédéral de documentation qui constitue un outil indispensable aux syndicats.

Celui-ci comporte des résumés de la législation sociale avec références au *Journal Officiel* et à la jurisprudence sur chaque grande question.

Chaque question est traitée sur une série de fiches constamment mises à jour et classée par ordre alphabétique.

En janvier 1949, le fichier de base est maintenant constitué, toutes les grandes questions sont traitées : Salaires, Sécurité Sociale, Hygiène et Sécurité, Comités d'Entreprise, Grève, Licenciement, Accidents du Travail, Congés payés, Loyers, etc...

D'autre part, des séries de fichiers spéciaux sont commencés et vont se développer en 1949 pour les Mines, l'Agriculture et les Fonctionnaires.

PRIX POUR 1949 RÉGIME GÉNÉRAL

Le Fichier de base	2.000 fr.
Mises à jour (Abt. 1949) :	
6 mois	400 fr.
1 an	800 fr.

ABONNEMENTS SPÉCIAUX

Sécurité Sociale :	
Fichier établi en 1948	300 fr.
Abt. 1949 1 an	200 fr.
Questions sociales (1) :	
Fichier établi en 1948	400 fr.
Abt. 1949 : 1 an	300 fr.

EN CONSTITUTION :

Fichier « Fonctionnaires »	400 fr.
Fichier « Agriculture »	400 fr.
Fichier « Mines »	300 fr.

Tous les syndicats doivent être abonnés à ce fichier qui facilitera considérablement le travail du conseil juridique. Deux recommandations sont toutefois nécessaires. En premier lieu : il est nécessaire qu'un camarade soit spécialement chargé du classement du fichier, que le fichier soit classé dans une boîte avec des intercalaires ou des onglets pour séparer les séries.

(1) Cette série comprend outre la Sécurité Sociale, les Loyers, Crèches, Maternité, Victimes de la Guerre...

SECURITE SOCIALE

OBJET : Commissions Régionales d'action sanitaire et sociale (Commission de l'art. 10 de l'Ord. du 4-10-45).
2° Comités techniques régionaux.

Pour information :

Aux Responsables des Commissions de Sécurité Sociale.

1° Un décret n° 48-1680 du 26-10-48 (J.O. du 30-10-48) a modifié la composition des Commissions d'Action Sanitaire et Sociale prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Nous vous demandons de vouloir bien vous rapporter au *Journal Officiel* sus-mentionné et de veiller au moment où se fera dans les organismes de la Sécurité Sociale la désignation de leurs représentants aux dites Commissions, à ce que les administrateurs C.G.T. bénéficient de la représentation à laquelle ils peuvent prétendre.

Les dispositions de l'arrêté en question visent les Caisses régionales Invalidité et les Caisses d'Allocations Familiales. En ce qui concerne ces dernières les modalités de l'élection sont promues par l'art. 114 du R.A.P. du 8 juin 1946, modifié, revoir à ce sujet les circulaires confédérales B. 112 du 7-1-48 et B. 184 du 15-6-48 dont les dispositions incluses sont toujours applicables.

Or, les 14 et 28 novembre dernier, ont eu lieu les élections pour les Conseils de Prud'homme ; dans une certaine mesure les résultats doivent être utilisés pour déterminer la représentativité des organisations syndicales. Bien entendu d'autres critères sont à retenir :

2° Comités techniques Régionaux :

Dans de nombreuses régions les Comités techniques définitifs ne sont pas encore constitués, ceci en raison de l'attitude des inspecteurs divisionnaires qui n'ont pas toujours fait connaître la représentativité des organisations syndicales en présence et pour cause...

— Election des Membres des Comités d'entreprise ;

— Ainsi que des délégués du personnel.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Les cotisations des Syndicats Nationaux de Fonctionnaires aux Unions Départementales

En application du 27e Congrès et avec l'accord des Fédérations intéressées, le Bureau Confédéral a pris les décisions suivantes, concernant la perception des cotisations dues aux Unions Départementales, par les membres des syndicats nationaux de fonctionnaires :

1° A partir du 1er janvier 1949, les cotisations mensuelles dues aux U.D. par les membres des syndicats nationaux de fonctionnaires seront perçues par les Fédérations intéressées en même temps que les cotisations fédérales.

2° Le taux de la cotisation mensuelle due aux U.D. est fixé uniformément à 10 francs.

3° Les Fédérations de fonctionnaires communiqueront à la Trésorerie Confédérale, la répartition par département, des adhérents, dont elles percevront les cotisations.

4° Elles verseront à la Trésorerie Confédérale le montant des cotisations ainsi perçues, et dont le nombre sera égal à celui des timbres placés par elles.

5° La Trésorerie Confédérale inscrira au crédit de chaque U.D. les sommes perçues pour son compte en paiement des cotisations des membres des syndicats nationaux de fonctionnaires.

6° Ces sommes viendront en déduction de celles dues par les U.D. à la Trésorerie Confédérale.

7° Les U.D. établiront, comme pièces justificatives, les bons de commande correspondant au montant des cotisations qui leur sont ainsi comptabilisées.

8° Le nom et l'adresse des responsables des sections départementales de ces syndicats seront communiqués au secrétariat de chaque U.D., pour qu'ils puissent être convoqués aux assemblées, recevoir le matériel édité, et prendre part à l'activité syndicale dans le département.

DECISIONS DE CONGRÈS

Nous rappelons à l'attention des responsables syndicaux deux informations parues dans le Bulletin Confédéral n° 1.

EDUCATION

L'école par correspondance, décidée par le 27e Congrès Confédéral est ouverte.

Les inscriptions sont reçues à la Section d'Education, 213, rue Lafayette, les brochures éditées à cette occasion sont à la disposition des correspondants.

A tous les échelons de notre mouvement syndical, depuis la section syndicale d'entreprise jusqu'à l'Union Départementale, des milliers de camarades

peuvent tirer profit de cette réalisation confédérale.

Nous demandons que le recrutement pour l'école par correspondance soit mené activement et que toutes les directions syndicales y apportent un soin particulier.

BULLETIN MENSUEL DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL.

Toujours en conformité des décisions du 27e Congrès, le Bureau Confédéral éditera, à partir de janvier prochain, un bulletin mensuel réservé aux délégués du personnel.

Les Secrétaires d'Unions Départementales se doivent de nous faire connaître au plus tôt le nombre de délégués qu'ils auront recensés dans les entreprises du département. Ils doivent de plus, minutieusement étudier les moyens de transmettre dans les quelques jours qui suivront son arrivée, le bulletin à tous les délégués.

L'efficacité de la documentation que le Bureau Confédéral mettra à la disposition des délégués du personnel est fonction de son actualité et c'est pourquoi nous insistons sur la nécessité d'assurer une distribution immédiate.

AU SOMMAIRE DU BULLETIN DES FEMMES JANVIER 1949

- EDITORIAL DE
- L'OUVRIÈRE DU TEXTILE, SES CONDITIONS D'EXISTENCE, SA LUTTE
- L'EXEMPLE DES OUVRIÈRES DE CHEZ « BARDIN »
- APRÈS LE CONGRÈS DE BUDAPEST
- LA LUTTE DES FEMMES ET LA VIE DES SECTIONS
- CLASSIFICATIONS IET COEFFICIENTS
- NOTRE CAMPAGNE DE SOLIDARITÉ DES MINEURS

Benoît FRACHON.

Jeanne LEROY,
Secrétaire de la Fédération
du Textile.

Olga TOURNADE,
Secrétaire de la Fédération
des Métaux.

Claudine KANAPA,
Conseil Juridique de la
Fédération des Métaux.

SOMMAIRE DU BULLETIN DE LA JEUNESSE JANVIER 1949

- Aidons les mineurs
- Organisons les apprentis.
- **En avant pour 49. TOLLET.**
- Défendre les centres de F.P.A. c'est défendre la vie des jeunes travailleurs.
- Vive l'Armée française.
- **Pour nos journées de printemps départementales.**
- **Organisons.**
- Gagnons les stades.
- **Les loisirs et la lutte.**
- Parlons de Lyssenko.
- Lire.



Imprimerie I.P.A.L.

27, rue de la Michodière, Paris-2^e

Le gérant : R. DUISABOU